

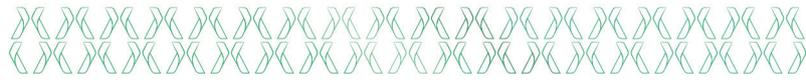
**ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE
DU LUNDI 27 MAI 2024**

DOCUMENT DE RÉFÉRENCE

La banque en toute confiance



f y X in www.bicici.ci



SOMMAIRE

1- AVIS DE CONVOCATION _____	4
2- RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION SUR L'AUGMENTATION DU CAPITAL _____	5
3- RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR L'AUGMENTATION DU CAPITAL _____	7
4- PROJET DE RÉOLUTIONS SUR L'AUGMENTATION DU CAPITAL _____	10



BICICI
La banque en toute confiance

1 - AVIS DE CONVOCATION

Assemblée Générale Extraordinaire.

Mesdames et Messieurs les Actionnaires de la Banque Internationale pour le Commerce et l'Industrie de la Côte d'Ivoire (BICICI) sont convoqués à la réunion de **l'Assemblée Générale Extraordinaire annuelle qui se tiendra le lundi 27 mai 2024 à 11 heures 30 minutes à l'auditorium de la Maison des Entreprises (CGECI) sise au Plateau**, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1 - Approbation de l'ordre du jour.

2 - Augmentation du capital de la BICICI.

3 - Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Les actionnaires pourront assister personnellement à l'Assemblée Générale ou se faire représenter par un mandataire de leur choix.

A cet effet, des formules de pouvoir ainsi que les documents sociaux visés à l'article 525 de l'Acte Uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du Groupement d'Intérêt Economique, seront tenus à la disposition des actionnaires au siège de BICI Bourse, sis à Cocody – II Plateaux, carrefour DUNCAN, Immeuble de la Pharmacie Espace Santé – 1^{er} étage, à compter du vendredi 10 mai 2024.

Le Conseil d'Administration

Banque Internationale pour le Commerce et l'Industrie de la Côte d'Ivoire
Société Anonyme au Capital de F.CFA 16 666 670 000 - RC. ABIDJAN N°547-L.B.C.I A 0006 B
Siège social : Avenue Franchet d'Espérey, Abidjan Plateau - 01 BP 1298 Abidjan 01
Tél.: +225 27 20 20 16 00 - fax : +225 27 20 20 17 00
www.bicici.ci    



2 - RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION PRÉSENTÉ AUX ACTIONNAIRES LE 27 MAI 2024

Chers Actionnaires,

L'avis n°001-01-2024 fixant le capital social minimum des banques et établissements financiers de crédit dans les Etats membres de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA) (« l'Avis »), a procédé au relèvement du niveau minimum du capital social des banques.

Aux termes de l'Avis, lors de sa session tenue le 21 décembre 2023 à Cotonou, le Conseil des Ministres de l'UMOA a décidé de doubler le capital social minimum des banques en le faisant passer de dix (10) à vingt (20) milliards de Francs CFA.

Cette mesure, qui est entrée en vigueur le 1er janvier 2024, viserait à favoriser l'émergence de banques solides et compétitives, en vue de renforcer la résilience du secteur bancaire, afin de répondre aux besoins croissants de financement des économies de l'Union.

L'Avis prévoit que toutes les banques, agréées avant le 1er janvier 2024, disposent d'un délai de trois (3) ans pour se conformer au nouveau seuil minimum de capital social. A cet effet, il est prévu que toute banque dont le capital social minimum n'est pas conforme au seuil de vingt (20) milliards de Francs CFA à la date du 1er janvier 2024, transmette au Ministre en charge des finances, à la Commission Bancaire de l'UMOA et à la BCEAO, un plan de mise en conformité, au plus tard le 1er juillet 2024.

Ce plan de mise en conformité doit être assorti d'un chronogramme d'exécution indiquant les mesures à mettre en œuvre par la banque pour le respect des dispositions de l'Avis, ainsi que de toutes les normes liées au capital social prévues par la Loi portant réglementation bancaire dans l'UMOA.

Toutefois, la BICICI disposant de réserves facultatives suffisantes pour procéder à l'augmentation de capital exigée sans qu'il ne soit besoin de faire appel aux actionnaires pour injecter des fonds nouveaux, le Conseil d'Administration propose qu'il soit procédé à l'augmentation de capital par l'incorporation de réserves.

En effet, à ce jour, avant affectation du résultat au titre de l'exercice 2023, les réserves facultatives sur lesquelles peut être prélevé le montant de l'augmentation de capital s'élèvent à la somme de vingt-quatre milliards trois cent vingt-cinq millions cinq cent soixante-dix-sept mille six cent vingt-trois (24.325.577.623) Francs CFA.

A l'issue de l'augmentation de capital, les réserves facultatives s'élèveraient, avant affectation du résultat au titre de l'exercice 2023, à la somme de quinze milliards neuf cent quatre-vingt-douze millions deux cent quarante-deux mille six cent vingt-trois (15.992.242.623) Francs CFA.

Concrètement, le Conseil d'Administration propose dans l'intérêt de la BICICI, que son capital soit augmenté par la majoration de la valeur nominale des actions.

La majoration serait de la somme de 500 Francs CFA par action, pour la faire passer de mille (1.000) Francs CFA à mille cinq cents (1.500) Francs CFA.

La libération de cette augmentation se ferait par incorporation de réserves.

Le capital social serait de ce fait augmenté de la somme de huit milliards trois cent trente-trois millions trois cent trente-cinq mille (8.333.335.000) Francs CFA et passerait à vingt-cinq milliards cinq mille (25.000.005.000) Francs CFA, divisés en 16.666.670 actions d'une valeur nominale de 1.500 Francs CFA.

A la suite de cette augmentation de capital, les capitaux propres de la BICICI se présenteront comme suit :



(Montants en FCFA)	Solde au 31/12/2023	Augmentation période	Diminution période	Solde Après Augmentation
Capital social	16 666 670 000	8 333 335 000		25 000 005 000
Primes d'émission et de fusion	1 852 934 149			1 852 934 149
Réserves spéciale	23 837 809 772			23 837 809 772
Autres réserves réglementées	189 445 454			189 445 454
Réserves facultatives	24 325 577 623		-8 333 335 000	15 992 242 623
Report à nouveau	7 374 733			7 374 733
Résultat de l'exercice (2023)	16 693 880 795			16 693 880 795
CAPITAUX PROPRES	83 573 692 526	8 333 335 000	-8 333 335 000	83 573 692 526

1. Examen et approbation d'un projet d'augmentation de capital

Le Conseil d'Administration propose de procéder à une augmentation de capital de la BICICI d'un montant total de huit milliards trois cent trente-trois millions trois cent trente-cinq mille (8.333.335.000) Francs CFA, par la majoration de la valeur nominale de ses actions de mille (1.000) Francs CFA à mille cinq cents (1.500) Francs CFA.

Sous réserve de la réalisation définitive de l'augmentation de capital sur laquelle les actionnaires doivent se prononcer au cours de la présente Assemblée Générale, le capital social de la BICICI serait ainsi porté de la somme de seize milliards six cent soixante-six millions six cent soixante-dix mille (16.666.670.000) Francs CFA à la somme de vingt-cinq milliards cinq mille (25.000.005.000) Francs CFA. L'article 6 des statuts de la BICICI devrait en conséquence être modifié pour tenir compte du nouveau montant de son capital social et du nouveau montant du nominal de ses actions.

En outre, le Conseil d'Administration suggère à l'Assemblée Générale de lui donner tous pouvoirs pour prendre toute mesure utile, modifier les statuts de la BICICI et remplir toutes formalités pour parvenir à la réalisation définitive de ladite augmentation de capital.

Il vous sera donné lecture des rapports des Commissaires aux Comptes sur ce projet d'augmentation de capital.

2. Modification des statuts

Sous réserve de l'approbation de l'augmentation de capital par l'Assemblée Générale, nous vous proposons de modifier les Statuts de la BICICI comme suit :

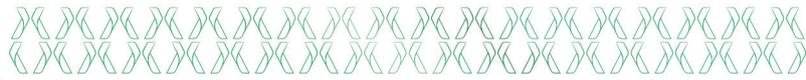
« Suivant délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du vingt-sept mai deux mille vingt-quatre, le capital social a été augmenté d'un montant de HUIT MILLIARDS TROIS CENT TRENTE-TROIS MILLIONS TROIS CENT TRENTE-CINQ MILLE (8.333.335.000) FRANCS CFA.

Le capital social de la Banque est fixé à VINGT-CINQ MILLIARDS CINQ MILLE (25.000.005.000) FRANCS CFA.

Il est divisé en SEIZE MILLIONS SIX CENT SOIXANTE-SIX MILLE SIX CENT SOIXANTE-DIX (16.666.670) ACTIONS de mille cinq cents (1.500) Francs CFA chacune de même catégorie, numérotées de 1 à 16.666.670. »

Pour le Conseil d'Administration

M. Ahmed CISSE
Président du Conseil d'Administration



3 - RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX COMPTE
SUR L'AUGMENTATION DU CAPITAL

Deloitte.

mazars

**BANQUE
INTERNATIONALE
POUR LE COMMERCE
ET L'INDUSTRIE DE LA
COTE D'IVOIRE, S.A.**

**RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR
L'AUGMENTATION DE CAPITAL PAR
INCORPORATION DE RESERVES**

Assemblée Générale Extraordinaire du 27 Mai 2024


Deloitte.

Immeuble Ivoire Trade Center, Tour C, 3e et 4e étages,
Boulevard Hassan II, Cocody
01 BP 224 Abidjan 01
Côte D'Ivoire
Tel : +225 27 22 599 900
www.deloitte.com

mazars

Immeuble Longchamp 2 boulevard Roume Plateau
01 BP 3989 Abidjan 01
Côte d'Ivoire
Tel : +225 27 20 31 77 00
www.mazars.ci/www.mazars.ci

BANQUE INTERNATIONALE POUR LE COMMERCE ET L'INDUSTRIE DE LA COTE D'IVOIRE (BICICI), S.A.

RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR L'AUGMENTATION DE CAPITAL PAR INCORPORATION DE RESERVES

Assemblée Générale Extraordinaire du 27 Mai 2024

Etabli en application des articles 564 et suivants de l'Acte uniforme de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du GIE

Aux actionnaires de la BICICI,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en application des articles 564 et suivants de l'Acte uniforme de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique, nous vous présentons notre rapport sur le projet d'augmentation de capital par une incorporation des réserves constituées par la Banque de huit milliards trois cent trente-trois millions trois cent trente-cinq mille (8.333.335.000) francs CFA, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer. Cette augmentation de capital donnera lieu à la majoration de la valeur nominale des actions existantes de la somme de cinq cents (500) francs CFA, la faisant passer ainsi de mille (1.000) francs CFA à mille cinq cents (1.500) francs CFA. Le capital social passerait ainsi de seize milliards six cent soixante-six millions six cent soixante-dix mille (16.666.670.000) à vingt-cinq milliards cinq mille (25.000.005.000) francs CFA.

Cette augmentation intervient dans le cadre de la mise en conformité aux nouvelles dispositions réglementaires instituées dans la zone économique UMOA (Avis N°001-01-2024 fixant le capital social minimum des banques et établissements de crédit dans les états membres de l'UMOA).

Il appartient au Conseil d'Administration d'établir un rapport conformément à l'article 570 de l'acte uniforme de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du GIE. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations tirées des comptes et sur certaines informations concernant l'opération, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard des normes professionnelles applicables en Côte d'Ivoire relatives à cette mission.



Ces diligences ont notamment consisté à :

- Vérifier la conformité des modalités de l'opération d'augmentation de capital à l'Acte Uniforme OHADA relatif au Droit des Sociétés Commerciales et du GIE et aux statuts ;
- Vérifier que le rapport du Conseil d'Administration adressé à l'Assemblée Générale contient les informations prévues par les dispositions réglementaires ;
- Vérifier la sincérité des informations chiffrées issues des comptes de la société et fournies dans ce même rapport ;
- Examiner si les causes et conditions de l'augmentation de capital envisagée sont régulières et que l'opération ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

Nous n'avons pas d'observations à formuler sur :

- la conformité des modalités de l'opération ;
- la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes annuels de la banque et données dans le rapport du Conseil d'Administration ;
- le choix des éléments de calcul du prix d'émission et son montant.

Par ailleurs, nous vous signalons que le présent rapport n'a pu être mis à la disposition des actionnaires dans le délai prescrit par l'article 525 de l'Acte Uniforme de l'OHADA révisé relatif au droit des sociétés commerciales et du GIE, les informations et documents nécessaires à son établissement nous ayant été communiqués tardivement.

Abidjan, le 24 mai 2024

Les Commissaires aux Comptes

DELOITTE CÔTE D'IVOIRE

MAZARS CÔTE D'IVOIRE

Marc WABI
Expert-Comptable Diplômé
Associé

Zana KONE
Expert-Comptable Diplômé
Associé

4 - PROJET DE RÉSOLUTIONS

PREMIÈRE RÉSOLUTION : AUGMENTATION DE CAPITAL

L'Assemblée Générale Extraordinaire, après avoir entendu la lecture des rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux Comptes, et constaté que le capital Social actuellement fixé à 16.666.670.000 Francs CFA, divisé en 16.666.670 actions de 1.000 Francs CFA chacune est intégralement libéré, décide d'augmenter le capital de la somme de huit milliards trois cent trente-trois millions trois cent trente-cinq mille (8.333.335.000) Francs CFA, pour le porter à vingt-cinq milliards cinq mille (25.000.005.000) Francs CFA, par incorporation de réserves et majoration du nominal des actions, faisant passer ledit nominal de 1.000 Francs CFA à 1.500 Francs CFA.

L'Assemblée Générale prend acte qu'à l'issue de cette opération, la situation des capitaux propres de la BICICI, avant affectation du résultat au titre de l'exercice 2023, se présente comme suit :

(Montants en FCFA)	Solde au 31/12/2023	Augmentation période	Diminution période	Solde Après Augmentation
Capital social	16 666 670 000	8 333 335 000		25 000 005 000
Primes d'émission et de fusion	1 852 934 149			1 852 934 149
Réserves spéciale	23 837 809 772			23 837 809 772
Autres réserves réglementées	189 445 454			189 445 454
Réserves facultatives	24 325 577 623		-8 333 335 000	15 992 242 623
Report à nouveau	7 374 733			7 374 733
Résultat de l'exercice (2023)	16 693 880 795			16 693 880 795
CAPITAUX PROPRES	83 573 692 526	8 333 335 000	-8 333 335 000	83 573 692 526

Tous pouvoirs sont donnés au Conseil d'Administration, pour prendre toute mesure utile et remplir toutes formalités nécessaires, pour exécuter les présentes décisions et parvenir à la réalisation définitive de ladite augmentation de capital.

DEUXIÈME RÉSOLUTION : MODIFICATION DES STATUTS

L'Assemblée Générale Extraordinaire, sur la proposition du Conseil d'Administration et sous la condition suspensive de la réalisation définitive de l'augmentation de capital objet de la première résolution, décide ce qui suit :

- Modification de l'article 6 des statuts de la BICICI

L'article 6 des statuts de la BICICI sera dorénavant rédigé comme suit :

« *Suivant délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du vingt-sept mai deux mille vingt-quatre, le capital social a été augmenté d'un montant de HUIT MILLIARDS TROIS CENT TRENTE-TROIS MILLIONS TROIS CENT TRENTE-CINQ MILLE (8.333.335.000) FRANCS CFA.*

Le capital social de la Banque est fixé à VINGT-CINQ MILLIARDS CINQ MILLE (25.000.005.000) FRANCS CFA. Il est divisé en SEIZE MILLIONS SIX CENT SOIXANTE-SIX MILLE SIX CENT SOIXANTE-DIX (16.666.670) ACTIONS de mille cinq cents (1.500) Francs CFA chacune de même catégorie, numérotées de 1 à 16.666.670. »

TROISIÈME RÉSOLUTION : POUVOIRS POUR L'ACCOMPLISSEMENT DES FORMALITÉS

L'Assemblée Générale Extraordinaire confère tous pouvoirs au porteur d'un original d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal, à l'effet d'accomplir toutes formalités de dépôt et de publicité prescrites par la loi.



BICICI

La banque en toute confiance

Banque Internationale pour le Commerce et l'Industrie de la Côte d'Ivoire

Société Anonyme au Capital de F.CFA 16 666 670 000 - RC. ABIDJAN N°547-L.B.C.I A 0006 B

Siège social : Avenue Franchet d'Espérey, Abidjan Plateau - 01 BP 1298 Abidjan 01

Tél.: +225 27 20 20 16 00 - fax : +225 27 20 20 17 00

www.bicici.ci    